



DR  
Par Bénédicte BURY  
Avocat associé  
B. Moreau-Avocats  
Membre du Conseil  
national des barreaux

“ *Crédit responsable : au-delà d'une entreprise d'enseignement, c'est l'entreprise d'éducation dont les effets sont espérés* ”

## Savoir et ignorer

« Le droit de savoir », thème de l'étude du Rapport 2010 de la Cour de cassation, est articulé autour de deux idées :

– **L'information imposée** par le droit d'obtenir de celui qui est mieux à même de transmettre, parce mieux à même de connaître. L'obligation d'information dans les contrats a fourni l'occasion d'étudier l'obligation d'information de l'assuré ou le droit de savoir de l'assureur, tandis que le droit de savoir de l'investisseur, en cas d'investissement spéculatif et non spéculatif, a fourni l'occasion de souligner que, dans la seconde hypothèse, « *bien que les textes aient pu paraître y inciter, la Cour de cassation n'a jamais jusqu'ici retenu que l'investisseur était en outre créancier d'un devoir de conseil obligeant le prestataire à orienter positivement ses choix* » ;

– **L'information justifiée** par le droit de savoir, laquelle intéresse aussi le droit bancaire lorsqu'il s'agit d'envisager le droit de savoir face aux secrets opposés par leurs dépositaires, et plus spécifiquement le secret bancaire, dont la Cour de cassation rappelle son attachement à une application stricte.

Le professeur Agathe Lepage rappelle, en avant-propos de l'étude précitée, que le droit de savoir est aussi une émanation de la société de transparence, « *des murs opaques à la transparence du verre* »<sup>(1)</sup>, avec des limites nécessaires tenant compte « *du degré de discernement et du sens critique de la moyenne des consommateurs* » que l'outrance et l'exagération de l'image publicitaire « *ne peuvent finalement tromper* ».

Est alors inmanquablement citée, dans le domaine du droit de la consommation, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2010 dite *Lagarde*, dont il est relevé qu'elle impose désormais dans les publicités une mention précisant : « *Un crédit vous engage et doit être remboursé* »<sup>(2)</sup>.

Le dispositif de cette réforme, en place depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, est présenté « *entre espoirs et illusions* » dans le cadre du « dossier » du présent numéro (*infra* p. 7 et s.). Difficile est l'équation entre volonté de moraliser les pratiques et de mettre fin aux crédits qui ne se remboursent jamais – un crédit responsable étant un crédit qui se rembourse –, et maintien d'un produit nécessaire pour soutenir une politique de consommation indispensable<sup>(3)</sup>. L'objectif ambitieux de la loi *Lagarde* est d'instaurer des dispositions contre le surendettement qui, cette fois, empêcheraient d'y tomber. « *Le crédit, c'est comme le cholestérol, il y a le bon et le mauvais crédit* »<sup>(4)</sup>. Dès lors, la volonté exprimée est de mettre de l'ordre par un renforcement de l'encadrement du « crédit de tous les jours », accompagné d'un volet pédagogique important, allant au-delà des prescriptions de la directive européenne du 23 avril 2008<sup>(5)</sup>. Le dossier appréhende également la « face cachée » du crédit immobilier dans la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2010<sup>(6)</sup>.

Pour Agathe Lepage, « *il est certain qu'une société dans laquelle le niveau de l'information ne cesse de monter a pour corollaire le rehaussement des responsabilités ; elle attend toujours plus de celui qui sait et reproche parfois à l'ignorant de ne pas savoir. Cernés par ces flots d'information, certains peuvent craindre de ne plus avoir pied et font peut-être le songe, un peu nostalgique, du droit de ne pas savoir* »<sup>(7)</sup>.

Mais l'ignorance peut-elle déresponsabiliser ? Au-delà d'une entreprise d'enseignement, c'est l'entreprise d'éducation dont les effets sont espérés<sup>(8)</sup>. ●

(1) V. aussi « La bonne foi dans la relation contractuelle du banquier avec son client », par B. Bury, *Gaz. Pal.* 17 mars 2009, p. 5.

(2) « Publicité en matière de crédit à la consommation : pour un professionnel et un consommateur responsables », par C. Avignon et L. Landes-Gronowski, *infra* p. 17.

(3) « Loi *Lagarde* : réforme du crédit à la consommation. Entre espoirs et illusions », par M. Roussille, *infra* p. 7.

(4) Christine Lagarde ([www.economie.gouv.fr/protection-du-consommateur/index-credit-consommation.html](http://www.economie.gouv.fr/protection-du-consommateur/index-credit-consommation.html)).

(5) « La nouvelle philosophie du crédit renouvelable », par V. Legrand, *infra* p. 12.

(6) « La « face cachée » d'une réforme du crédit immobilier dans la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2010 », par H. Heugas-Darraspen et J. Salvandy, *infra* p. 21.

(7) *In* Rapport 2010 de la Cour de cassation disponible sur [www.courdecassation.fr/publications\\_cour\\_26/rapport\\_annuel\\_36/rapport\\_2010\\_3866/](http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/rapport_annuel_36/rapport_2010_3866/)

(8) V. not. « Enseignement et éducation », par Jacqueline de Romilly, discours prononcé en oct. 2008 ([www.institut-de-france.fr](http://www.institut-de-france.fr)).